

STATUTS DE L'ASSOCIATION RESSOURCERIE DE QUESTEMBERT



Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Ressourcerie de Questembert ».

Article 2 - Objet et moyens d'action

L'association collégiale a pour but la mise en place et le fonctionnement d'une ressourcerie-matériau-thèque sur le territoire de Questembert Communauté.

Une ressourcerie est une structure dont les objectifs sont :

- Sensibiliser tous les publics à la réduction des déchets.
- Collecter des biens, produits ou matières, les revaloriser afin de pouvoir prolonger leur durée de vie ou les détourner vers d'autres formes d'usages artistiques ou artisanales.
- Les réparer / rénover ou les démonter / trier afin de regrouper composants et matières destinés à retourner dans un nouveau cycle de production.
- Créer des emplois locaux non délocalisables et accompagner des personnes dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.
- Développer des échanges de compétences et l'acquisition de savoir-faire sur le territoire.
- Promouvoir la citoyenneté et l'éducation populaire.
- Rendre accessibles des produits à moindre prix ou gratuits pour le plus grand nombre d'individus.
- Et plus largement, répondre à l'urgence climatique et sociale.

L'association collégiale Ressourcerie de Questembert se donne la possibilité d'utiliser tous moyens d'action pour parvenir à ces objectifs tant en termes de partenariats, que de structuration, de financements ou tout autre type d'actions.

L'association relève de l'économie sociale, solidaire et circulaire. Elle recherchera dans son fonctionnement à favoriser l'horizontalité et des principes d'auto-gouvernance.

Les valeurs de l'association sont incompatibles avec tout comportement de type raciste, xénophobe, sexiste, homophobe et excluent tout rapport de domination entre individus.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au : 20 rue Charles de Coulomb 56230 Questembert.

Il pourra être transféré par proposition du Conseil d'Administration ratifiée par une Assemblée Générale.

Article 4 – Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

Article 5 – Composition

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales.

Pour être membre, il faut adhérer à la charte, aux statuts et être à jour de sa cotisation. Le montant est à prix libre. La cotisation dure du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile en cours.

Article 6 – Radiations

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration Collégial pour faute grave. Le membre intéressé sera invité à s'expliquer avec le Conseil d'Administration Collégial. Le Conseil d'Administration Collégial devra justifier sa décision lors d'une l'Assemblée Générale et un droit de réponse écrit sera prévu pour le membre radié.

Article 7 – Conseil d'Administration Collégial

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration Collégial. Il est au quotidien une instance de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal. Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chacun-e des membres du conseil d'administration collégial est habilité-e à remplir, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil d'Administration Collégial. Sa signature individuelle engage la totalité des membres du conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration Collégial sont élu-es pour deux ans par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration collégial est composé au minimum de trois membres, de préférence de manière paritaire. Ils/elles sont élu-es à main levée, sauf si un-e membre demande un vote à bulletin secret, et rééligibles dans la limite de trois mandats successifs. Les adhérent-es qui souhaitent intégrer le conseil d'administration collégial doivent faire leur demande, par écrit, trois mois avant l'assemblée générale (extraordinaire ou non).

En cas de vacance, décès, démission, exclusion, le Conseil d'Administration Collégial peut pourvoir provisoirement par voie de cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Les fonctions des membres ainsi élu-es prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé-es.

Tout membre de l'association ayant au moins deux mois d'ancienneté et à jour de ses cotisations peut être candidat au Conseil d'Administration Collégial. Pour cela, il doit déposer sa demande au Conseil d'Administration Collégial qui la soumettra pour approbation à l'Assemblée Générale.

Chaque réunion donne lieu à un compte rendu.

Les membres du Conseil d'Administration Collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'Administration Collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le Conseil d'Administration Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Les salarié-es peuvent être membres du Conseil d'Administration Collégial. En revanche, leur nombre ne doit pas excéder un quart du nombre d'administrateurs. Ils-elles siègent en dehors de leurs heures de travail. Ils-elles n'ont pas le droit de vote pour toutes les questions qui touchent à leur contrat de travail et aux questions de ressources humaines qui les concernent directement.

Article 8 - Prise de décisions

L'association et ses organes décisionnels s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun-e, avec la participation de tous sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité des deux tiers, à main levée ou par bulletin secret si un membre le demande, et validée par la présence ou la représentation d'au moins des deux tiers de ses membres.

Au quotidien, des groupes de travail ouverts et interdépendants, constitués de manière pérenne ou ponctuelle, sont mis en place après validation par le Conseil d'Administration Collégial et des comptes rendus réguliers lui sont envoyés régulièrement. Les groupes travaillent à l'avancement du projet sur des thématiques qu'ils s'approprient. Ils définissent leurs méthodes de travail et leurs processus de décision pour qu'ils correspondent le mieux aux personnes qui les constituent, en respectant le cadre initial du consentement.

Article 9 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions éventuelles de l'État, de la Région, du Département, des Communes, des établissements publics et autres collectivités,
- le produit des manifestations et activités, dont la vente de produits collectés revalorisés, de services et prestations, et plus généralement toute autre ressource, subvention ou don qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérent-es de l'association. Elle est aussi ouverte à toute personne susceptible d'être intéressée par les objectifs de l'association. Mais ne prennent part aux votes que les membres à jour de leur cotisation et ayant au moins deux mois d'ancienneté.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration collégial. Les membres de l'association recevront une convocation avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée. La réunion commencera par l'ordre du jour, suivi par la présentation des rapports moraux, d'activité et financiers pour approbation et l'élection des membres du Conseil d'Administration Collégial. Les décisions sont prises par consentement ou à la majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées lors de l'assemblée générale. Le scrutin peut être secret si un membre le demande. Les membres empêchés peuvent se faire représenter en signant un pouvoir. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, si besoin est, sur décision du Conseil d'Administration collégial ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 - Charte de l'association collégiale

La charte de l'association est établie par le Conseil d'Administration Collégial et sera proposée aux membres de l'association pour la faire approuver en Assemblée Générale. Ce document précise la visée de l'association ainsi que ses valeurs et les engagements des participants.

Article 13 - Dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par au moins la moitié des membres et si elle a été inscrite à l'ordre du jour.

Si cette proportion de la moitié n'est pas atteinte lors de la réunion, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et l'actif net sera, s'il y a lieu, reversé à une association poursuivant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les membres ne pourront se voir attribuer aucune part des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports, sur présentation d'une pièce comptable justificative.